



**VILLE DE GUEBWILLER**  
**Arrêté permanent n° 331 réglementant la circulation**  
**et le stationnement rue de la République tronçons compris entre**  
**la rue Casimir de Rathsamhausen – carrefour rues Joffre/Monnaie**  
**et rues Saint-Antoine - Armand Siffert**

- o0o-

**Le Maire de la Ville de Guebwiller**

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L325-1 à L325-3, R 110-2, R411-3-1, R411-25, R412-35, R415-11 et R 417-10 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** l'arrêté permanent n°268/2009 du 26 février 2009 instaurant un nouveau plan de circulation au centre ville ainsi que la création d'une zone piétonne ;
- VU** l'arrêté permanent n°316/2013 du 30 septembre 2013 réglementant le stationnement de type zone bleue sur le ban communal ;
- VU** l'arrêté permanent n°A2015/326 du 28 octobre 2015 portant modification des conditions de circulation et de stationnement rue de la Marne, rue de la République et rue Saint-Léger ;
- VU** l'arrêté temporaire n°197/2015 du 27 février 2015 portant mise en œuvre de la phase test du nouveau plan de circulation au centre ville ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation des conditions de circulation et de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer une meilleure gestion de la circulation et du stationnement, rue de la République ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services et commerces situés en centre-ville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est instauré un sens unique de circulation rue de la République (depuis le bas vers le haut de la ville), tronçons compris entre les rues Casimir de Rathsamhausen – carrefour rue de la Monnaie/rue du Mal Joffre et Saint-Antoine – Armand Siffert.

**ARTICLE 2 :** la zone de rencontre entre la rue de la Marne et la rue Saint-Antoine est étendue rue de la République jusqu'à la rue Armand Siffert. La limitation de vitesse est réduite à 20km/heure et priorité est donnée à la circulation des piétons et des cycles avec pour ces derniers l'application d'un double sens de circulation.

Les mêmes dispositions sont mises en place sur le tronçon de la rue de la République compris entre la rue Casimir de Rathsamhausen et le carrefour rue de la Monnaie/rue du Mal. Joffre.

Sauf dérogation, sur l'ensemble de cette zone de rencontre la circulation est interdite à tous véhicules dont le poids total autorisé en charge ou en poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, sauf livraisons limitées à 12 tonnes. Ces véhicules devront obligatoirement quitter la rue de la République en empruntant soit la rue de la Monnaie, soit la rue du Mal. Joffre ou encore la rue du Gal. Gouraud.

**Les livraisons sont autorisées du lundi au samedi de 06h00 à 12h00** à l'exception des livraisons de produits pharmaceutiques et express contractuelles (transport ou enlèvement de documents, petits colis et marchandises de faible volume) autorisées du lundi au samedi sans interruption de 06h00 à 19h00.

Dans tous les cas, le temps d'arrêt devra être strictement limité à la durée nécessaire au chargement ou au déchargement des marchandises.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules :

- de collecte des ordures ménagères ;
- des services de sécurité, secours, incendie, gestion de voirie et réseaux ;
- de convoyeurs de fonds ;
- de dépannage en intervention.

**ARTICLE 3 :** Deux zones de stationnement sont instaurées rue de la République, sur les tronçons mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :

- **un stationnement limité à 1h30 du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés**, matérialisé à cet effet par une signalisation horizontale et verticale réglementaire. Il revient à tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement au droit de ces emplacements, d'utiliser un dispositif de contrôle de durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.
- **Un stationnement limité à 15 minutes auxquelles s'ajoutent 5 minutes de tolérance, du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés**, matérialisé et géré par des bornes dynamiques à détection.

**ARTICLE 4 :** Deux emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite sont délimités à hauteur des 49 et 101, rue de la République. Ils disposent d'une signalisation spécifique et seuls les titulaires munis d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron « GIG » ou « GIC », sont autorisés à y stationner leur véhicule, véhicule qui doit arborer derrière son pare-brise le macaron ou la carte européenne de stationnement correspondants.

**ARTICLE 5 :** un emplacement de stationnement réservé aux véhicules chargés des dépôts, collectes et transports de fonds est matérialisé au droit du 19, rue de la République pour le compte de la Société Générale. L'arrêt comme le stationnement sont interdits à tout autre véhicule, remorque, cycle ou moto.

**ARTICLE 6 :** Des dérogations peuvent également être accordées par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans des délais compatibles avec l'instruction des services, pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements « stationnement 1h30 ou stationnement minute » à l'occasion de déménagements, travaux sur le domaine public ou privé ou encore lors de manifestations.

**ARTICLE 7 :** Le stationnement de tout véhicule pendant une période supérieure à 24 heures en un même point des zones de stationnement à durée limitée de la Ville de Guebwiller auxquelles s'applique le présent arrêté sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté de circulation et stationnement prend effet à compter du 02 mai 2016. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 9 :** Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les tronçons de voies susnommés de la rue de la République.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 11** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République et au Tribunal d'Instance de Guebwiller.

Guebwiller le 27 avril 2016

**Pour le Maire et par délégation :**



**H. LEVI-TOPAL**  
**Directeur Général des Services**